

N.° 1376.

LOI

Portant qu'il y aura un Chirurgien-major attaché à chacun des Bataillons de Gardes Nationales, destinés pour la défense des frontières.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 15 Octobre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en conséquence du Décret rendu cejourd'hui, qui déclare urgent de pourvoir à ce que les bataillons de gardes nationales destinés à marcher à la défense des frontières, ne soient pas plus long-temps privés des secours que doit leur assurer l'exécution du Décret, qui porte qu'il y aura un chirurgien-major attaché à chacun de ces bataillons;

Décrète que les directoires de départemens nommeront

un chirurgien pour être attaché en qualité de chirurgien-major à chacun des bataillons de gardes nationales, destinés à la défense des frontières, qui n'en auroient pas encore, sans que les directoires soient astreints à prendre ces chirurgiens dans les hôpitaux militaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes; auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le seizième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.